

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CESSIONS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

PREAMBULE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Nathalie CHARLES,**
née BRULON le 25 juillet 1963 au MANS (Sarthe), de nationalité française,
- **Monsieur Denis CHARLES,**
né le 5 juillet 1963 à BEAUNE (Côte d'Or), de nationalité française,

mariés ensemble sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 août 1986 à la Mairie de TELOCHE (Sarthe),

demeurant tous deux à La Combotte – 39 rue de Pichot – 21190 NANTOUX,

ci-après également désignés
ensemble les « **Cédants** » ou individuellement un « **Cédant** »,
d'une part,

et,

- **Madame Rosalie PARENT,**
née le 21 juin 1980 à DIJON (Côte d'Or), de nationalité française,

mariée en uniques noces avec Monsieur Stéphane-Jacques MORIZOT, né le 15 juillet 1978 à BEAUNE (Côte d'Or), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 3 juillet 2008 par Maître Jean-Louis LAMOUR, Notaire à BEAUNE (Côte d'Or), préalable à leur union célébrée le 26 juillet 2008 à la Mairie de BEAUNE (Côte d'Or),

demeurant à La Montagne – rue Devevey – 21200 BEAUNE,

ayant la faculté de se substituer ou de s'adjoindre toute personne physique ou morale de son choix pour la reprise à son bénéficiaire et l'exécution, en tout ou en partie, des engagements pris par les soussignés de première part,

ci-après également désigné le « **Cessionnaire** »,
d'autre part,

Les Cédants et le Cessionnaire étant également ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou les « **Soussignés** » ou individuellement une « **Partie** » ou un « **Soussigné** ».

NCD RP

EN PRESENCE DE :

- **la société JARDIN DE L'ESTHETIQUE**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, ayant son siège social 24 place Carnot – Passage Sainte-Hélène – 21200 BEAUNE, immatriculée sous le n°429.360.191 RCS DIJON, représentée aux présentes par son gérant en la personne de Madame Nathalie CHARLES, ayant tous pouvoirs à cet effet en vert des dispositions statutaires,

ci-après également désignée la « **Société** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:**EXPOSE**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à BEAUNE (Côte d'Or) du 27 juin 2012 (la « **Convention** »), les Parties ont conclu une convention de cessions sous conditions suspensives ayant pour objet principalement (i) la cession de la totalité des Parts composant l'intégralité du capital de la Société et (ii) la Vente du Fonds, tels que définis dans la Convention.

Les Parties sont convenues d'apporter certaines modifications et/ou précisions à la Convention, objet du présent avenant (l'« **Avenant n°1** »).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**1. MAINTIEN ET PERMANENCE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

Il est convenu que les obligations des Parties et/ou de la Société découlant de la Convention perdurent et sont inchangées, sous la seule réserve de leurs aménagements, ci-après arrêtés, par l'Avenant n°1.

Les définitions visées à la Convention conservent leurs significations assignées au sein de celle-ci, sous la seule même réserve de leurs aménagements, ci-après arrêtés, par l'Avenant n°1.

Il s'ensuit donc, des dispositions qui précèdent, que perdurent notamment les engagements des Parties de procéder à la réalisation concomitante à la Date de Cession des opérations suivantes :

- la conclusion de la cession par les Cédants au profit du Cessionnaire des Parts de la Société, puis
- la conclusion de la Vente du Fonds par les Cédants à la Société contrôlée par le Cessionnaire, puis
- la conclusion du Bail consenti par les Cédants au profit de la Société détenue par le Cessionnaire et propriétaire du Fonds.

2. MODIFICATION DU PLAFOND DE LA GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les Parties conviennent, à la demande du Cessionnaire, de modifier l'article 15. de la Convention en portant le plafond de la garantie d'actif et de passif adossée aux

Comptes 2012 et aux Déclarations et Garanties, du montant du Prix des Parts à la somme maximale de DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS (17.500) EUROS ; les Parties précisant en outre que ladite garantie sera limitée à une durée de trois (3) années à compter de la Date de Jouissance sauf en ce qui concerne les garanties données en matière fiscale, douanière, et sociale, qui expireront un mois après le jour des prescriptions légales applicables.

3. MODIFICATION DES MODALITES DU BAIL

Les Parties conviennent, à la demande du Cessionnaire, de modifier le (h) de l'article 14. de la Convention en convenant que l'impôt foncier restera à la charge du bailleur, et ne sera pas à la charge du preneur comme initialement convenu.

Les Parties conviennent de préciser les accords de l'article 14. *in fine* en stipulant que la première variation des loyers au titre de l'indexation triennale à intervenir le 1^{er} janvier 2018 sera effectuée par application de la variation entre le dernier indice paru à cette date et le dernier indice paru un an auparavant.

FIN DE L'ACTE AVANT SIGNATURES

MCDC RP

Fait à BEAUNE (Côte d'Or),
En trois (3) exemplaires originaux,
Le 19 novembre 2012.

Les Cédants



Madame Nathalie CHARLES



Monsieur Denis CHARLES

Le Cessionnaire



Madame Rosalie PARENT

La Société



SARL LE JARDIN DE L'ESTHETIQUE
Représentée par Madame Nathalie CHARLES